



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-255

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

DRAJES / Pôle Sport

971-2023-10-12-00001 - ARRETE UNSS (2 pages) Page 3

MTES / TMES/CAGF

971-2023-10-12-00002 - Arrêté DEAL/TMES/SR du 28 septembre 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (19 pages) Page 6

971-2023-10-09-00006 - Arrêté DEAL/TMES/SR du 9 octobre 2023 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie (17 pages) Page 26

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2023-10-11-00002 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2023 de la commune de POINTE-A-PITRE (7 pages) Page 44

SALIM /

971-2023-10-03-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 3 octobre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Beauregard parcelle AM n°511 (8 pages) Page 52

SALIM / SEA

971-2023-10-06-00009 - Arrêté DAAF/SEA du 6 Octobre 2023 portant sur la composition du comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles (2 pages) Page 61

971-2023-10-09-00004 - Arrêté DAAF/SEA du 9 Octobre 2023 portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours (3 pages) Page 64

DRAJES

971-2023-10-12-00001

ARRETE UNSS

12 OCT. 2023

ARRETE N° 2023/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2023 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 170.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2023;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS SIX CENTIMES (1558,06 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « JNSS 2023 » à l'association ci-après désignée :

**UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE
LMD BERTENE JUMINER
97129 LE LAMENTIN**

**BNP – 13088 09093 07006800035 55 1558,06 €
N° SIRET: 77567565502776**

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2023**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 OCT. 2023

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

Le Délégué



Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

MTES

971-2023-10-12-00002

Arrêté DEAL/TMES/SR du 28 septembre 2023
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur le
réseau routier du département de 2ème
catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000313 en date du 28/09/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 27/09/2023 par laquelle le pétitionnaire, FEELIN'GREEN, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 05 septembre 2023 et arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire FEELIN'GREEN est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	61000	18584	2900	4100
à vide	21370	18284	2550	4100

Abaissable de : 470mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule de protection arrière

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

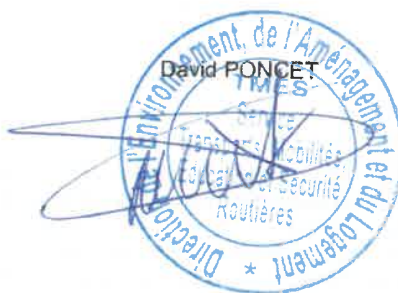
En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/09/2023 au 26/09/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 28/09/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité
routières



transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication. Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures. Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

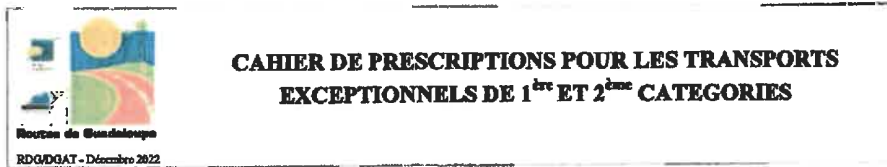


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernant spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdegadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manoeuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Prévenance Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdegadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdegadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose restent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes : RN 3 à partir du PR 6+000 RD 4 RD 5 RD 6 de PR 4+000 à 13+500 RD 9 à partir du PR 5+519 RD 10 RD 11 RD 12 du PR 0+000 à 1+700 RD 14 RD 15 à partir du PR 1+000 RD 22 RD 23 du PR 0+000 au PR 18+000 RD 24 du PR 1+404 à 5+000 RD 27 RD 28 RD 29 RD 30 du PR 8+000 à 9+000 RD 34
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes : RN 9 RD 3 à partir du PR 4+100 RD 6 PR 2+100 (rue de l'Atrique) à 4+000 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26



Nota 1 - Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 - Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 - Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	RN 6	PR 25+153	Pont de la Chapelle Anso-Bertrand
	RN 9	FR 01+300	Pont Coulé Saint-Louis
	RN 9	FR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+600	Pont sur Canal Poisson 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravins Bernard Capestère-Belle-Eau
	RD 6	FR 1+464	Pont du Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 03+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+150	Pont du Quartier (Grand Rang) Trois-Rivières
	RD 6	FR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	FR 00+980	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	FR 01+328	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	FR 02+550	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	FR 00+859	Pont de Baie d'Azelle Les Abymes
PP06RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage : RN 1 FR 56+700 Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre		
PP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+540 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur la dénivelé de voirie nationale.		
PP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant : RN 5 FR 44+300 Pont Souterrain à Gébati Réduit à Dothémare Les Abymes		
PP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants : RN 4 PR 2+456 Pont de Labrousse Le Gosier RD 32 PR 1+800 Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahault		
PP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants : RN 1 PR 1+120 Pont supérieur de Rivière-Sens Gourbeyre		
PP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage : RD 32 PR 0+450 Pont de la Voie Verte Baie-Mahault		
PP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants : RN 1 PR 23+656 Pont Dumasoir Capestère-Belle-Eau RN 1 FR 46+015 Pont de Grande-Savane Petit-Bourg RN 1 FR 54+395 Pont de La Jaille-Houlbourg Baie-Mahault RN 1 PR 57+600 Echangeurs de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes RN 2 FR 0+460 Pont de Saut de moulin Basse-Terre		
PP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants : RN 1 PR 5+260 Pont de l'Église Gourbeyre RN 1 PR 6+800 Pont des-dûne Gourbeyre RN 1 PR 8+080 Pont de Gros-Morne Dole Gourbeyre RN 1 PR 10+380 Pont de la Requette Trois-Rivières RN 1 PR 24+771 Pont Routhiers Capestère-Belle-Eau RN 1 PR 25+442 Pont de Saint-Denis Capestère-Belle-Eau RN 1 PR 30+070 Pont de Carangis Capestère-Belle-Eau RN 1 PR 44+500 Pont de Montagne Petit-Bourg RN 1 PR 46+650 Pont Bohangeur RN 1-RD 1 Petit-Bourg RN 1 PR 48+600 Bohangeur de la Traversée Petit-Bourg RN 1 PR 52+401 Pont Echangeur de Destrollan 1 Baie-Mahault RN 1 PR 52+591G Pont Echangeur de Destrollan 2 Baie-Mahault RN 1 PR 55+700 Passerelle de La Jaille Baie-Mahault RN 1 PR 56+185 Pont du carrefour Jarry Baie-Mahault RN 1 PR 58+460 Passage supérieur de Grand-Camp Raizat Abymes RN 1 PR 59+080 Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes RN 1 PR 59+100 Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes RN 1 PR 59+560 Pont de Baimbridge 1 Les Abymes RN 1 PR 59+990 Pont de Baimbridge 2 Les Abymes RN 2 PR 85+895 Echangeur de Beusoleil Baie-Mahault RN 3 PR 1+383 Pont de la rocade Circovallation Basse-Terre RN 4 PR 0+000 Pont de Chauvel Les Abymes RN 4 PR 1+160 Pont des tornelles Le Gosier RN 4 PR 1+606 Pont de Blanchard 1 Le Gosier RN 4 PR 1+826 Pont de Blanchard 2 Le Gosier RN 5 PR 2+932 Pont de Providence Les Abymes RN 5 PR 6+336 Pont Perrin 3 Les Abymes RN 5 PR 7+236 Pont de Boisvinière Les Abymes		



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

RN 10	PR 0+000	Pont de la Rataira Baie-Mahault
RN 11	PR 6+275	Pont Echangeur de l'aéroport Les Abymes
RN 11	PR 7+303	Pont Echangeur de Providence Les Abymes



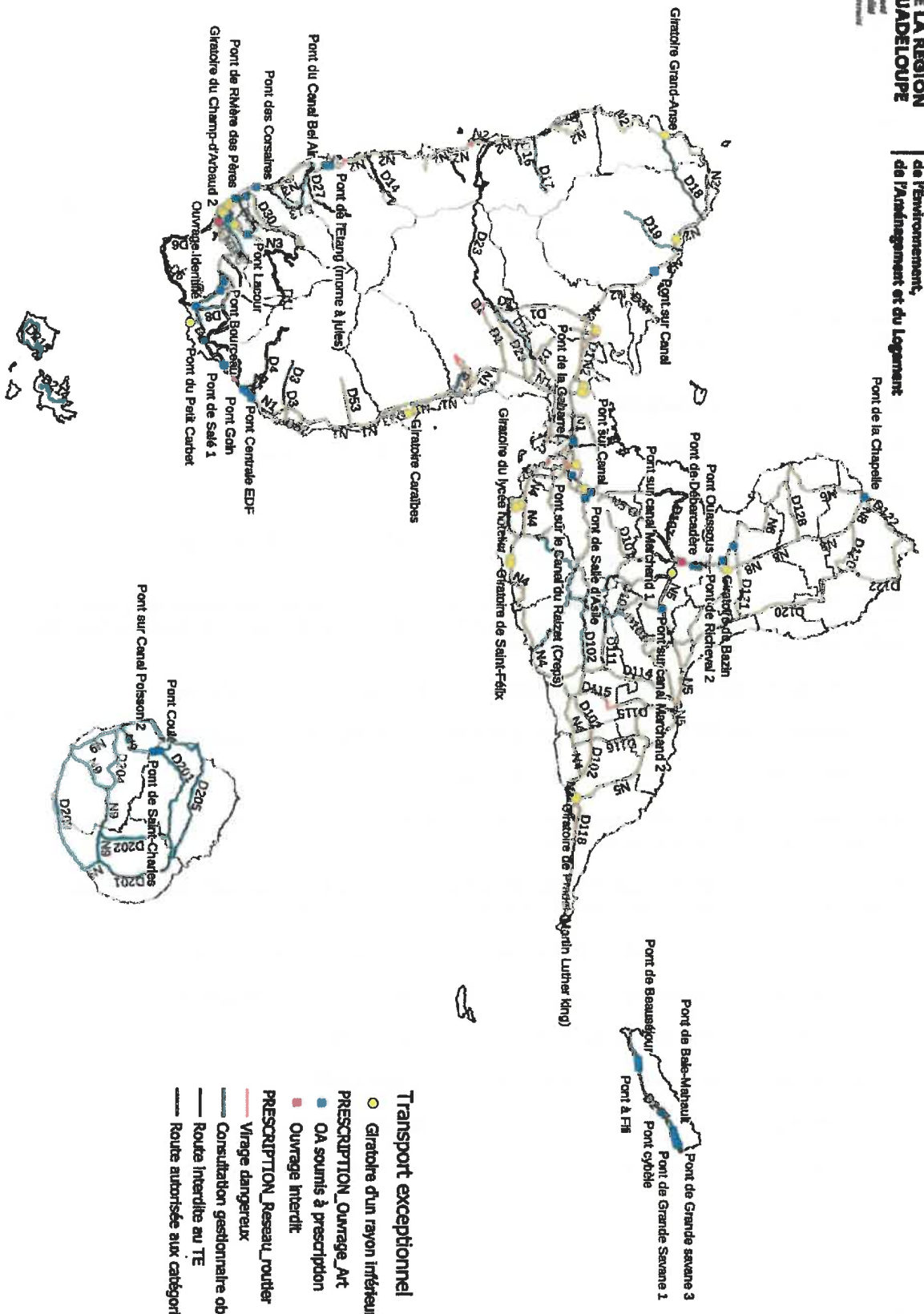
CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact.convois@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :		
RN 2	PR 0+444	Giratoire du Bas du Bourg (mairie) Basse-Terre
RN 2	PR 0+847	Giratoire du pont de Saut de monton Basse-Terre
RN 2	PR 1+500	Giratoire du cimetière de Basse-Terre
RN 2	PR 55+623	Giratoire de Grand-Anse Deshaies
RN 2	PR 69+072	Giratoire du lycée Sony Ruyaire Nord Basse-Terre Sainte-Rose
RN 3	PR 0+340	Giratoire du Champ-d'Arbaud 1 Basse-Terre
RN 3	PR 0+458	Giratoire du Champ-d'Arbaud 2 Basse-Terre
RN 3	PR 0+058	Giratoire du Conseil Départemental Basse-Terre
RN 4	PR 9+000	Giratoire de lycée hôtelier Le Gosier
RN 4	PR 9+500	Giratoire de Saint-Périx Le Gosier
RN 5	PR 2+203	Giratoire du centre commercial de Mimis Les Abymes
RN 5	PR 14+600	Giratoire du lycée Faustin Fléret Morne-à-l'Eau
RN 5	PR 41+000	Giratoire de Pradel (Martin Luther King) Saint-François
RN 8	PR 0+1340	Giratoire de Bassin Petit-Canal
RN 2002	PR 86+780	Giratoire du centre commercial Le Tamarinier Baie-Mahault
RN 2002	PR 67+390	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
RN 2002	PR 87+590	Giratoire de Trioncella Baie-Mahault
RD 1	PR 17+539	Giratoire Crédit Agricole Larosantin
RD 6	PR 20+090	Giratoire Américanien Basse-Terre
RD 7	PR 0+300	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
RD 33	PR 3+100	Giratoire Carabe Ouyve
RD 33	PR 4+231	Giratoire Mounplaisir Ouyve
RD 119	PR 0+500	Giratoire Mounaban 1 Le Gosier
RD 119	PR 0+900	Giratoire Mounaban 2 Le Gosier
RD 125	PR 2+663	Giratoire du Boulevard de la Renovation Les Abymes



Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ,

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Note 1 Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement contacter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguaadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Prévenance Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguaadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse email suivante : contact@routesdeguaadeloupe.fr
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes : RN 3 à partir du PR 6+000 RD 4 RD 5 RD 6 du PR 4+000 à 13+500 RD 9 à partir du PR 5+519 RD 10 RD 11 RD 12 du PR 0+000 à 1+700 RD 14 RD 15 à partir du PR 1+000 RD 22 RD 23 du PR 0+000 au PR 18+000 RD 24 du PR 1+404 à 5+000 RD 27 RD 28 RD 29 RD 30 du PR 8+000 à 9+000 RD 54
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes : RN 9 RD 3 à partir du PR 4+100 RD 6 PR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26

Établissement public de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe, 11 P. 21 de 97194 Ferry cedex
Téléphone : 05 90 58 07 07 - télécopie : 05 90 58 07 09 - contact@routesdeguaadeloupe.fr

MTES

971-2023-10-09-00006

Arrêté DEAL/TMES/SR du 9 octobre 2023 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
N° 97123T000319 en date du 09/10/2023

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 09/10/2023 par laquelle le pétitionnaire, SARL JTPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Route de Duteau 97160 LE MOULE et Port autonome de Jarry Nord 97122 BAIE MAHAULT de 21h00 à 05h00 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 05 septembre 2023 et arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SARL JTPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	100000	24600	3650	4318
à vide	41223	24600	3300	3950

Abaisable de : 200mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Route de Duteau 97160 LE MOULE à Port autonome de Jarry Nord 97122 BAIE MAHAULT de 21h00 à 05h00

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 09/10/2023 au 29/12/2023 (1 élément par voyage) et pour 30 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 09/10/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Emilie CAILLAUX



Arrêté N° : 97123T000319 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 09/10/2023

Pétitionnaire : SARL JTPE

Type de convoi : tracteur 3 essieu(x), bissel intégré 5 essieu(x)

Type de trajet : Aller et retour en charge

Nature du chargement : matériel de travaux publics

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	100000	24600	3650	4318
à vide	41223	24600	3300	3950

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

ITINERAIRE Aller en charge de Route de Duteau 97160 LE MOULE à Port autonome de Jarry Nord 97122 BAIE MAHAULT de 21h00 à 05h00

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Route de Duteau 97160 LE MOULE jusqu'à Boulevard de la Pointe Jarry via RN5 jusqu'à Providence, RN11 jusqu'à la Jaille, RD32, rue de L'Industrie puis RN10 boulevard de la Pointe JarryRN10	

ITINERAIRE Retour en charge de Port autonome de Jarry Nord 97122 BAIE MAHAULT de 21h00 à 05h00 à Route de Duteau 97160 LE MOULE

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : SARL JTPE

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : BII-SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

Nombre total d'essieux : 8 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2100		7281	9000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2440		7846	13000	3400
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2440		7846	13000	1370
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	13000	11275
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	13000	1510
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	13000	1510
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	13000	1510
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	13000	1510

Autorisation n° 97123T000319

1/1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 2023T8215

RD 0032 COMMUNE DE BAIE-MAHAULT

RD 0113/RD 0123 COMMUNE DU MOULE

RN 0001 COMMUNES DE GOURBEYRE, TROIS-RIVIERES, CAPESTERRE-BELLE-EAU, GOYAVE, PETIT-BOURG, BAIE-MAHAULT, LES ABYMES

RN 0002 COMMUNES DE BAILLIF, VIEUX-HABITANTS, BOUILLANTE, POINTE NOIRE, DESHAIES, SAINTE-ROSE, LAMENTIN, BAIE-MAHAULT

RN 0004 COMMUNES DES ABYMES, GOSIER, SAINTE-ANNE, SAINT-FRANCOIS

RN 0005 COMMUNES DES ABYMES, MORNE-A-L'EAU, LE MOULE, SAINT-FRANCOIS

RN 0006 COMMUNES DE MORNE-A-L'EAU, PETIT-CANAL, PORT-LOUIS, ANSE-BERTRAND

RN 0008 COMMUNES DE PETIT-CANAL, PORT-LOUIS, ANSE-BERTRAND

RN 0011 COMMUNES DE BAIE-MAHAULT, LES ABYMES

Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2005-1690 du 26 décembre 2005 pris en application de l'article L. 4433-24-1 du Code Général des collectivités territoriales et relatif aux transferts des routes nationales dans les départements d'outre-mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2298 PREF/SG/BOA du 29 décembre 2005 transférant les routes nationales à la Région Guadeloupe

Vu l'arrêté de création du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/II/4 en date du 27/11/2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-492/AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe,

Vu l'arrêté RDG-2023-08-624 en date du 08/08/2023 portant délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des routes de Guadeloupe,

Vu la demande des entreprises SARL JTPE et SAS JANKY en date du 18/09/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier durant les transports en catégorie 3 d'engins BTP de Duteau(LE MOULE) vers différentes destinations sur la RN5, la RN11, la RN1, la RN4, la RN6, la RN8, la RN2, la RD32, la RD113 et la RD123, il y a lieu de réglementer la circulation sur les sections concernées de la manière suivante :

ARRÊTE

arrêté 2023T8215-JTPE-SAS JANKY-DUTEAU-GUADELOUPE-DTAA/GDPR-HL. METRI

ARTICLE 1 :

À compter du 02 octobre 2023 et jusqu'au 29 décembre 2023 inclus, Les transports exceptionnels de nuit en catégorie 3 de Duteau vers différentes destinations d'engins BTP se feront comme suit sur :

- la RD 0032 du PR 1 + 0020 au PR 1 + 0813 (BAIE-MAHAULT) (Voie Verte),
- la RN 0001 du PR 0 + 0923 au PR 56 + 0000 (GOURBEYRE, TROIS-RIVIERES, CAPESTERRE-BELLE-EAU, GOYAVE, PETIT-BOURG, BAIE-MAHAULT) (Basse-Terre-La Jaille),
- la RN 0001 du PR 57 + 0000 au PR 59 + 1557 (LES ABYMES) (Grand-Camp-Chauvel),
- la RN 0011 du PR 0 + 0299 au PR 9 + 0213 (BAIE-MAHAULT, LES ABYMES) (La Jaille à Petit-Pérou),
- la RN 0005 du PR 1 + 0640 au PR 41 + 0200 (LES ABYMES, MORNE-A-L'EAU, LE MOULE, SAINT-FRANCOIS) (Petit-Pérou à Pradel),
- la RN 0002 du PR 5 + 0100 au PR 86 + 0877 (BAILLIF, VIEUX-HABITANTS, BOULLANTE, POINTE NOIRE, DESHAIES, SAINTE-ROSE, LAMENTIN, BAIE-MAHAULT) (Morne Mabouya- Destrellan),
- la RN 0004 du PR 0 + 0000 au PR 31 + 0900 (LES ABYMES, GOSIER, SAINTE-ANNE, SAINT-FRANCOIS) (Chauvel-Gorot),
- la RN 0006 du PR 1 + 0390 au PR 25 + 0790 (MORNE-A-L'EAU, PETIT-CANAL, PORT-LOUIS, ANSE-BERTRAND) (Richeval-Anse-Bertrand),
- la RN 0008 du PR 1 + 0660 au PR 14 + 0160 (PETIT-CANAL, PORT-LOUIS, ANSE-BERTRAND) (Bazin-Anse-Bertrand(Bourg)),
- la RD 0113 du PR 3 + 0000 au PR 4 + 0200 (LE MOULE) (Route de Néron)
- et la RD 0123 du PR 2 + 0000 au PR 2 + 0500 (LE MOULE) (Route de Sainte-Marguerite) :

Les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY procéderont en convoi exceptionnel de nuit du 02/10/2023 au 29/12/2023 de 21h00 à 05h00.

Transports en catégorie 3 :

Les véhicules pilotes devront être positionnés en amont du convoi et des véhicules de protection en aval. Ils seront équipés de signalisation lumineuse et de panneaux conformément à la réglementation.

Les convois de plus de 5m de large et plus de 40m de long devront en plus être accompagnés d'un guidage.

Le transport se fera conformément au planning fourni par les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY pour la catégorie 3 et validé par Routes de Guadeloupe.

Il n'y aura pas de transports les jours fériés et week-end sauf en cas de demande exceptionnelle.

Un point pour information devra être fait par les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY à Routes de Guadeloupe (Point pour TRAFIKERA et coordination avec les différents chantiers en cours sur le réseau routier, y compris les manifestations sportives).

Cela pourra entraîner l'arrêt temporaire du transport.

La vitesse sera limitée à 50km/h.

La circulation sera régulée aux différentes intersections afin de faciliter l'acheminement du convoi

Sur voie rapide, le convoi utilisera la voie de droite et la BAU.

Itinéraires:

- 1- Le MOULE vers Jarry : départ Duteau jusqu'à Providence sur la RN5, puis la RN11 jusqu'à la Jaille puis la RD32 et la RN10 à Jarry
- 2- Le MOULE vers ANSE-BERTRAND par la RN8 : départ Duteau sur la RN5 puis Néron sur la RD113 puis Sainte-Marguerite sur la RD123 et la RN8 jusqu'à Anse-Bertrand.
- 3- Le MOULE vers ANSE-BERTRAND par la RN6 : départ Duteau sur la RN5 puis la RN6 jusqu'à ANSE-BERTRAND
- 4- Le MOULE vers Petit-Pérou : départ à Duteau sur la RN5 jusqu'à Providence puis la RN11 jusqu'à Petit-Pérou

arrêté 2023T8215-JTPE-SAS JANKY-DUTEAU-GUADELOUPE-DTAA/GDPR-HL. METRI

ARTICLE 8 :

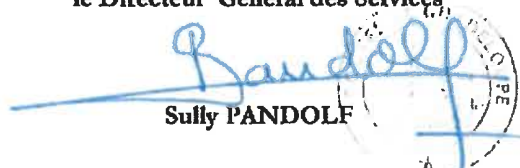
- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Territoire des Culs de Sac Marin ;
- Monsieur le Directeur du Territoire Arc Atlantique ;
- Monsieur le Directeur du Territoire Sud Caraïbe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAIE-MAHAULT, Le

12 9 SEP. 2023

Le Président de Routes de Guadeloupe, Guy LOSBAR
Et par délégation de signature
le Directeur Général des Services


Sully PANDOLF

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, E.D.S.R ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Madame le Maire de la commune de BAIE-MAHAULT ;
- Madame le Maire de la commune de BAILLIF ;
- Madame le Maire de la commune de DESHAIES ;
- Madame le Maire de la commune du MOULE ;
- Monsieur le Maire de la commune des ABYMES ;
- Monsieur le Maire de la commune de ANSE-BERTRAND ;
- Monsieur le Maire de la commune de BASSE-TERRE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BOUILLANTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU ;
- Monsieur le Maire de la commune de GOSIER ;
- Monsieur le Maire de la commune de GOURBEYRE ;
- Monsieur le Maire de la commune de GOYAVE ;
- Monsieur le Maire de la commune de LAMENTIN ;
- Monsieur le Maire de la commune de MORNE-A-L'EAU ;
- Monsieur le Maire de la commune de PETIT-BOURG ;
- Monsieur le Maire de la commune de PETIT-CANAL ;
- Monsieur le Maire de la commune de POINTE NOIRE ;
- Monsieur le Maire de la commune de PORT-LOUIS ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-ANNE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-ROSE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FRANCOIS ;
- Monsieur le Maire de la commune de TROIS-RIVIERES ;
- Monsieur le Maire de la commune de VIEUX-HABITANTS.

arrêté 2023T8215-JTPE-SAS JANKY-DUTEAU-GUADELOUPE-DTAA/GDPR-HL. METRI

- 5- Le MOULE vers Grand-Camp : départ Duteau sur la RN5 jusqu'à Hibiscus puis la RN1 jusqu'à la Décharge de Grand-Camp
- 6- Le MOULE vers SAINT-FRANCOIS : départ Duteau sur la RN5 jusqu'à Pradel
- 7- Le MOULE vers BASSE-TERRE par la RN1: départ Duteau sur la RN5 jusqu'à Providence puis la RN11 jusqu'à la Jaille, puis la RN1 jusqu'à BASSE-TERRE
- 8- Le MOULE vers BAILLIF par la RN2 : départ Duteau jusqu'à Providence sur la RN5 puis la RN11 jusqu'à la Jaille puis la RN1 jusqu'à Destrellan puis la RN2 jusqu'au Giratoire du Père Labat (BAILLIF)
- 9- Jarry vers SAINT-FRANCOIS par la RN4 : départ à Jarry puis la RD32 Voie Verte puis la RN11 la Jaille à Providence puis la RN5 de Providence à Hibiscus et la RN1 de Hibiscus jusqu'à Chauvel et la RN4 de Chauvel à Gorot.

RAPPEL : Il est interdit de circuler sur le pont de la Gabarre avec un tonnage supérieur à 72 tonnes.

Le principe de signalisation et de sécurité sera utilisé conformément à la réglementation et à l'arrêté délivré par la DEAL.

Des arrêtés complémentaires municipaux devront être établis par les autorités de police pour le franchissement des zones en agglomération avec copie à Routes de Guadeloupe.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles" sera mise en place et entretenue par les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY chargées des transports .

La signalisation d'approche et de position sera de la gamme normale de classe II.

ARTICLE 3 :

Les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY auront la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 :

Le transport ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis de la Direction du Territoire, qui pourra à tout moment l'arrêter ou refuser son démarrage pour non-respect des prescriptions du présent arrêté notamment la non conformité de la signalisation en place, insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ou sur le site Télérecours citoyens via le lien www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

arrêté 202318215-JTPE-SAS JANKY-DUTEAU-GUADELOUPE-DTAA/GDPR-HL, METRI



Direction Sécurité Publique
Et Sécurité Civile

ARRETE TEMPORAIRE N° 176/2023/DSPSC

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRANSPORTS
ROUTIERS EN CONVOI EXCEPTIONNEL DE 3^{EME}CATEGORIE
DU MERCREDI 04 OCTOBRE 2023 AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2023**

Réf. : DSPSC/2023/AR/10-176

Le Maire de la Ville de BAIE-MAHAULT,

- Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu le Décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels
- Vu l'arrêté n°AR 2020 DAJAP 05 146 du 25 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature aux agents de la direction de la Police Municipale ;
- Vu la Circulaire Interministérielle N°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière.
- Vu la demande formulée le mercredi 04 octobre 2023 par Monsieur Marvin CECILE, représentant la J.T.P.E. SARL concernant des transports routiers d'engins TP en convois exceptionnels de 3^{ème} catégorie de Jarry vers Saint-François et du Moule vers Jarry du mercredi 04 octobre 2023 au vendredi 29 décembre 2023.

Considérant que la circulation en convoi exceptionnel est de nature à perturber la circulation des usagers de la route.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

Article 1. Dans le cadre de ces transports exceptionnels et lors du passage des convois, du mercredi 04 octobre 2023 au vendredi 29 décembre 2023, la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits sur les voies suivantes : N10 (boulevard de la Pointe Jarry), rue de l'Industrie.

La société J.T.P.E. SARL procédera aux convois du lundi au vendredi de 21h00 à 05h00.

Les transports sont interdits les jours fériés et week-end sauf en cas de demande exceptionnelle.

- Article 2.** La vitesse maximale de ces convois sera limitée à 50 km/h. Les convois seront accompagnés par des véhicules de guidage et de protection.
- Article 3.** La société J.T.P.E. SARL aura la charge de la signalisation réglementaire, elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.
- Article 4.** La société J.T.P.E. SARL est tenue de prévenir par tout moyen des dates et heures de ces convois à la Police Municipale.
- Article 5.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- Article 7.** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baie-Mahault, le Directeur de la Sécurité Publique et Sécurité Civile, le responsable de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

Baie-Mahault, le 04 octobre 2023

Par autorisation du Maire

Le Directeur de la Sécurité Publique
et de la Sécurité Civile



R. GOURDINE

Departement de la Guadeloupe
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU



ARRETE PM N°2023 /130

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES LORS DE TRANSPORT ROUTIER EN
CONVOI EXCEPTIONNEL DE CATEGORIE 3 SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE MORNE-A-L'EAU PAR LA SAS JANKY ET SARL JTPE
DU 02 OCTOBRE AU 29 DECEMBRE 2023**

20 * 08

Le Maire de la commune de Morne-à-l' Eau,
Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1, L.2213-2 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement;
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 441-1, L.441-6, R.411-8 et R.411-25 À R. 411-28;
Vu le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017, relatif à la circulation des transports exceptionnels
Vu le Circulaire Interministériel n° 86-230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière;
Vu la demande formulée par la SAS JANKY, ET SARL JTPE
Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe N° 2023T8215,
Considérant que les convois exceptionnels sont de nature à perturber la circulation des véhicules;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants, et faciliter la circulation des convois, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur le territoire de la ville de Morne-à-L' Eau du 02 octobre au 29 décembre 2023

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de transports en convois exceptionnels d'engins de travaux publics de catégorie 3 par la SAS JANKY et SARL JTPE prévus du 02 octobre au 29 décembre 2023 sur le territoire de la ville de Morne-à-L' Eau, en provenance du Moule et se dirigeant vers différentes destinations et secteurs de la Guadeloupe, la circulation sera réglementée comme suit :

En provenance du Moule : Blanchet - Traversée de Lasserre (Nouvelle route) Bourg de Morne-à-l' Eau – Carrefour du Cimetière – Carrefour de Bosredon – Carrefour de Berlette ...

Article 2 : Le convoi exceptionnel de catégorie 3 s'effectuera de nuit du lundi au vendredi de 21 heures à 5 heures du matin La vitesse maximale du convoi sera limitée à 50 km/h. Des véhicules de guidage et de protection accompagneront les chargements tout au long du parcours ;

Article 3: La SAS JANKY et SARL JTPE exécutant ce transport exceptionnel :

- aura la charge de la pré-signalisation temporaire des convois, qui sera mise de façon très apparente conformément à la réglementation en vigueur;
- sera entièrement responsable des conséquences pouvant résulter soit d'un défaut ou d'une insuffisance de pré-signalisation, soit des convois proprement dits et ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune de Morne-à-L' Eau, dans le cas d'accidents survenus aux tiers ;

Article 4: Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La ville, la Gendarmerie nationale, la Police municipale et les services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre à ce destiné, affiché et transmis partout où besoin sera.

Morne-à-l' Eau, le 09 octobre 2023

Le Maire



Jean BARDAI

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie Nationale
- La Police Municipale
- La SAS JANKY et SARL JTPE

*Le Maire,
❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
❖ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr*



POLICE MUNICIPALE
☎ 0590 23 50 19
☎ 0590 91 73 12

ARRETE TEMPORAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES LORS D'UN
TRANSPORT ROUTIER EN CONVOI EXCEPTIONNEL DE CATEGORIE 3, SUR LE
TERRITOIRE DU MOULE PAR LA SOCIETE JTPE,
ARRETE VALABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023 INCLUS SOUS RESERVE DES
AUTORISATIONS PREALABLES DE ROUTES DE GUADELOUPE
N° 2023/01/10/PM/SC/T02**

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 441-1, L.441-6, R.411-8 et R.411-25 à R. 411-28 ;

VU le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017, relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU la Circulaire Interministérielle n° 86-230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise **JTPE**;

CONSIDERANT que la circulation en convoi exceptionnel est de nature à perturber la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et intervenants et faciliter les convois, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur le territoire du Moule, **jusqu'au 31 décembre 2023 inclus sous réserve des autorisations préalables de ROUTES DE GUADELOUPE.**

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'un transport en convoi exceptionnel de catégorie 3, prévu par l'**ENTREPRISE JTPE** à des dates bien définies durant l'année **2023**, la circulation des véhicules sera réglementée, sur le territoire du Moule ;

Article 2 : La vitesse maximale du convoi sera limitée à 30 km/h. Des véhicules de guidage et de protection accompagneront le convoi ;

Article 3 : Avant départ d'un convoi, l'entreprise JTPE devra par un écrit en avertir la Ville du Moule. Le trajet précis, la date de départ du convoi, ainsi que les horaires de passage devront obligatoirement être communiqués à la Ville ;

Article 4 : L'entreprise JTPE exécutant ce transport exceptionnel :

- aura la charge de la pré-signalisation temporaire des convois, qui sera mise de façon très apparente conformément à la réglementation en vigueur ;

- sera entièrement responsable des conséquences pouvant résulter soit d'un défaut ou d'une insuffisance de pré-signalisation, soit des convois proprement dits et ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune u Moule dans le cas d'accidents survenus aux tiers ;

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Moule, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et les agents placés sous leur ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- L'entreprise JTPE
- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives
- Routes de Guadeloupe

Le Moule, le 10 janvier 2023,

Le Maire,



- Gabrielle LOUIS-CARABIN -

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".

PREFECTURE - DCL

971-2023-10-11-00002

Arrêté portant règlement du budget primitif
2023
de la commune de POINTE-A-PITRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

**Arrêté n°971-2023-10--/SG/DCL/SLAC/BFL du octobre 2023
portant règlement du budget primitif 2023
de la commune de POINTE-A-PITRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/BCI n°971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2023-0039 du 28 septembre 2023, notifié le 5 octobre 2023 pour le compte administratif 2022 et pour le budget primitif 2023 de la commune de Pointe-à-Pitre et du budget annexe « Maison de quartier de Bergevin », au titre des articles L. 1612-14-2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2023 de la commune de POINTE-A-PITRE est réglé comme suit :

Avis n° 2023-0039 du 28 septembre 2023 - commune de Pointe-à-Pitre					
Annexe 1 – Budget primitif principal de 2023					
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
011	Charges à caractère général	6 000 000,00	1 661 118,00	0,00	7 661 118,00
012	Charges de personnel	26 000 000,00	0,00	0,00	26 000 000,00
014	Atténuations de produits	250 000,00	0,00	-42 395,00	207 605,00
65	Autres charges de gestion courantes	7 039 111,00	0,00	101 446,38	7 140 557,38
66	Charges financières	1 936 110,59	47 511,07	0,00	1 983 621,66
67	Charges exceptionnelles	100 000,00	370 000,00	0,00	470 000,00
68	Dotations aux amortissements	1 032 000,00	0,00	20 000,00	1 052 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 570 000,00	0,00	0,00	1 570 000,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur section	0,00	0,00	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	17 236 407,07	0,00	0,00	17 236 407,07
Total		61 163 628,66	2 078 629,07	79 051,38	63 321 309,11

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	1 805 000,00	0,00	10 664,00	1 815 664,00
73	Impôts et taxes	30 636 193,00	0,00	253 072,11	30 889 265,11
74	Dotations et participations	8 677 349,00	0,00	0,00	8 677 349,00
75	Autres produits de gestions courantes	4 389 000,00	2 081 033,43	0,00	6 470 033,43
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		45 507 542,00	2 081 033,43	263 736,11	47 852 311,54

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 236 494,88	-649 951,52	0,00	586 543,36
16	Emprunts et dettes	2 264 939,44	0,00	0,00	2 264 939,44
18	Compte de liaison affectation à...	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	203 280,41	0,00	0,00	203 280,41
204	Subventions d'équipement versées	6 412 295,01	0,00	1 843 508,38	8 255 803,39
21	Immobilisations corporelles	5 153 111,11	0,00	27 000,00	5 180 111,11
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	5 579 422,76	753 200,00	-1 600 000,00	4 732 622,76
26	Particip. Et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	2 892 000,00	0,00	0,00	2 892 000,00
OP	Opérations d'équipement	4 228 148,37	0,00	0,00	4 228 148,37
45,1	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	7 097 374,24	0,00	0,00	7 097 374,24
Total		35 067 066,22	103 248,48	270 508,38	35 440 823,08
Recettes d'investissement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
010	Stocks	0,00	0,00	-832 355,36	-832 355,36
10	Dotations fonds divers et réserves	2 638 813,94	0,00	-2 244 944,61	393 869,33
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	10 307 040,44	-350 723,80	0,00	9 956 316,64
138	Autres subventions non transférables	4 050,75	0,00	0,00	4 050,75
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00			0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison affectation à...	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	30 000 000,00	-30 000 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip. Et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45.2	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00	30 000 000,00	30 000 000,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 570 000,00	0,00	0,00	1 570 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
R001	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		44 519 905,13	-30 350 723,80	26 922 700,03	41 091 881,36

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
Dépenses	61 163 628,66	2 078 629,07	79 051,38	63 321 309,11
Recettes	45 507 542,00	2 081 033,43	263 736,11	47 852 311,54
Résultat	-15 656 086,66	2 404,36	184 684,73	-15 468 997,57
Section d'investissement	Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
Dépenses	35 067 066,22	103 248,48	270 508,38	35 440 823,08
Recettes	44 519 905,13	-30 350 723,80	26 922 700,03	41 091 881,36
Résultat	9 452 838,91	-30 453 972,28	26 652 191,65	5 651 058,28
Résultat global prévisionnel	-6 203 247,75	-30 451 567,92	26 836 876,38	-9 817 939,29

Avis n° 2023-0039 du 28 septembre 2023 - commune de Pointe-à-Pitre
Annexe 2 – Budget primitif 2023 de l'annexe
« Maison de Quartier de Bergevin anciennement Herman Macabi »

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	16 425,66	16 425,66
012	Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	85 020,72	85 020,72
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		0,00	0,00	101 446,38	101 446,38

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	101 446,38	101 446,38
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		0,00	0,00	101 446,38	101 446,38

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget rectifié
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 688 075,34	218 893,87	740 298,87	2 647 268,08
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anti.	1 906 257,25	0,00	0,00	1 906 257,25
Total		3 594 332,59	218 893,87	740 298,87	4 553 525,33

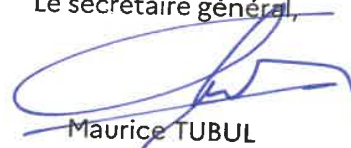
Recettes d'investissement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	180 000,00	0,00	287 757,04	467 757,04
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	920 449,59	-920 449,59	1 843 508,38	1 843 508,38
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	2 493 883,00	448 376,91	-700 000,00	2 242 259,91
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anti.	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		3 594 332,59	-472 072,68	1 431 265,42	4 553 525,33

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
Dépenses	0,00	0,00	101 446,38	101 446,38
Recettes	0,00	0,00	101 446,38	101 446,38
Résultat	0,00	0,00	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
Dépenses	3 594 332,59	218 893,87	740 298,87	4 553 525,33
Recettes	3 594 332,59	-472 072,68	1 431 265,42	4 553 525,33
Résultat	0,00	-690 966,55	690 966,55	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	-690 966,55	690 966,55	0,00

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **11 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SALIM

971-2023-10-03-00001

Arrêté DAAF/STARF du 3 octobre 2023 portant
autorisation pour le défrichement de bois situé
sur le territoire de la commune de
POINTE-NOIRE au lieu-dit Beauregard parcelle
AM n°511



Arrêté DAAF/STARF du 03 OCT. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Beauregard**
Parcelle **AM n° 511**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **24 juillet 2023** et complétée le **4 août 2023** sous le n°2023-129-STARF par laquelle **Mme. BONIFACE Maryse épouse ZADIGUE** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **AM n° 511** d'une surface totale de **1 000 m²** située sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Beauregard** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **30 août 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **30 août 2023** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. BONIFACE Maryse épouse ZADIGUE** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Beauregard**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
POINTE-NOIRE	Beauregard	AM	511	1 000 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **03 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-10-06-00009

Arrêté DAAF/SEA du 6 Octobre 2023 portant sur
la composition du comité départemental
d'expertise en matière de calamités agricoles



**Arrêté DAAF/SEA du 06 OCT. 2023
portant sur la composition du comité départemental d'expertise en matière de
calamités agricoles**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 373-13 du Code Rural précisant que les dispositions particulières à l'outre-mer en matière de calamités agricoles sont fixées par les textes régissant le Fonds de Secours pour l'Outre-Mer (FSOM) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer et plus particulièrement son annexe n°5 intitulée « Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM » qui précise dans son « paragraphe I-1.2 » la composition du comité départemental d'expertise ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article I-1.2 de l'annexe 5 de la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 susvisée, le comité départemental d'expertise est présidé par le préfet et composé :

1° du directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ;

2° du directeur régional des finances publiques ;

3° du président de la chambre d'agriculture ;

4° d'un représentant de la Coordination rurale

5° d'un représentant de la FDSEA ;

6° d'un représentant du MODEF ;

- 7° d'un représentant du Syndicat des jeunes agriculteurs ;
- 8° d'un représentant de l'UPG ;
- 9° du président du Crédit Mutuel de Guadeloupe ;
- 10° du président du Crédit Agricole de Guadeloupe ;
- 11° du président de GROUPAMA Guadeloupe.

Article 2 : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra demander si nécessaire la participation de toute autre personne ou structure à titre d'expert, notamment des représentants des organisations professionnelles suivantes :

- organisation des producteurs de banane (LPG) ;
- interprofession de la filière fruits, légumes et horticulture (IGUAFLHOR) ;
- interprofession de la filière viande et élevage (IGUAVIE) ;
- interprofession de la filière canne (IGUACANNE).

Article 3 : La composition du comité départemental d'expertise est établie pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 portant sur la désignation des membres du comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 6 OCT. 2023

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

SALIM

971-2023-10-09-00004

Arrêté DAAF/SEA du 9 Octobre 2023 portant
attribution d'une aide au titre du Fonds de
secours



**Arrêté DAAF/SEA du 09 OCT. 2023
portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- Vu** la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison des dommages agricoles liés à la tempête Fiona survenue entre le 16 et 18 septembre 2022.
- Vu** l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 26 septembre 2023;
- Vu** la délégation de crédits N° MADI 2000049886 du 5 octobre 2023;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les indemnisations concernant le troisième volet de pertes dues à la tempête Fiona ont été accordées par le CIFS du 26 septembre 2023 aux exploitants victimes de la calamité agricole. Elles s'élèvent à 19 419,02 €.

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée à la présente décision.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 9 OCT. 2023



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 09 09
Mél : daaf971@agriculture.gouv.fr
Saint-Phy-BP651 – 97108 Basse-Terre cedex

Liste des bénéficiaires _3ème_volet_FIONA

NOM-RAISON SOCIALE	PRENOM	N°SIRET	ADRESSE	Code postal	COMMUNE	Diversification Végétale
JALET	FRED	34817324600011	LD HERMITTAGE	97128	GOYAVE	5 114,49 €
MAUSSE	JOSE	44236434500011	GOUVER SERGENT ALLEAUME TA PORLAND	97160	LE MOULE	4 312,82 €
ROBERT	ANDRE ARMAND	41872256700017	SECTION CORRIDOR BOSREDON	97111	MORNE A L'EAU	419,42 €
BUDOC	IZAORA	84876986500017	MATOUBA GRAND VAL	97120	SAINT-CLAUDE	7 156,51 €
CORDETTE	TONY	84377719400013	CHE BOCATO CHRISTOPHE OUEST	97128	GOYAVE	1 859,77 €
PEROUMAL	MIGUEL	51389564900012	SECTION BRAGELOGNE LD LA SIMONIERE	97118	SAINT-FRANCOIS	556,00 €
Total indemnisation						19 419,02 €

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL